



CONDITIONS GENERALES DE VENTE _2024

Conditions Générales de Vente MATERIEL	Pages 1 à 3
Conditions Générales de Vente PIECES et REPARATIONS	Pages 4 à 5
Conditions Générales de Vente ' LOCATION Courte Durée '	Pages 6 à 7
Conditions Générales de Vente " LOCATION Longue Durée (A) avec Maintenance (B)"	Pages 8 à 12

Validation de l'authenticité des conditions générales de vente applicables :

Ce document de conditions générales de vente est référencé sur nos documents de vente via une URL et un hachage cryptographique utilisant l'algorithme SHA256, vous permettant d'accéder ou de valider ces conditions générales. Ce procédé vous permet de contrôler, à tout moment, l'authenticité de la version des conditions générales de vente référencée sur les documents de vente que HBI vous a édité.

Pour vérifier l'empreinte du hachage cryptographique, vous pouvez utiliser la commande SHA256 ou un service en ligne, tel que celui-ci : https://emn178.github.io/online-tools/sha256_checksum.html
Les dernières versions ainsi que les versions antérieures de nos conditions générales de vente peuvent être consultées sur notre site internet, à l'adresse <https://www.groupe-hbi.com/conditions-generales-de-vente>

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIEL - Groupe H.B.I.

ARTICLE 1er - Les présentes Conditions Générales De Vente sont systématiquement remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente qui sont donc partie intégrante de tous les contrats et prestations, y compris travaux de réparation qui en découlent. Les commandes remises par les clients, soit directement, soit par l'intermédiaire de vendeurs ou des agents de la société, nous lient et nous sont opposables immédiatement sous réserve de la possibilité que notre société garde de faire connaître au client l'annulation de sa commande dans les quinze jours de la passation de celle-ci.

L'acceptation de commande, qu'elle soit tacite ou expresse, implique de la part de l'acheteur, un accord complet et inconditionnel avec les présentes conditions générales de vente.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas annulées pour autant.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Les commandes ne sont définies, pour la société, qu'après que nous ayons reçu le versement de l'acompte prévu sur le bon de commande ; en cas d'annulation de la commande par le client l'acompte éventuellement versé reste acquis au vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3- Offre préalable - Devis

Toute demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'un devis qui lui sera soumis par le Vendeur pour acceptation. Tout devis ne sera valable que pendant une durée de **1 mois** à compter de son envoi.

Les spécifications relatives au matériel figurant dans les devis et notamment, sa puissance, sa capacité, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et n'engagent pas la responsabilité du Vendeur.

ARTICLE 4 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les commandes sont censées être confirmées, si dans les 15 jours de la date de signature du bon de commande par le client, la direction de notre société n'a pas écrit au client pour annuler la commande ou modifier telle ou telle condition particulière. La consistance des fournitures et tous les détails s'y rapportant sont déterminés exclusivement par les indications données dans la confirmation de commande. La société venderesse se réserve le droit de résoudre la vente et de refuser l'expédition des matériels vendus si, entre son acceptation et la date de livraison, elle acquérait la preuve d'insolvabilité de l'acheteur. Le montage n'est pas compris dans la fourniture et fait l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 5 – Changement de spécifications techniques

L'Acheteur ne pourra demander l'annulation du bon de commande ou la résolution de la vente et rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'une réglementation ou modification du Constructeur.

ARTICLE 6 - LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction évidemment des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si la date de livraison initiale passée, le produit n'a pas été livré dans le mois d'une mise en demeure faite par l'acheteur, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue de l'une ou l'autre partie, l'acquéreur pouvant obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de tout autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne la livraison après une mise en demeure.

Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition et l'Acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 *jours* suivants. Passé ce délai, le Vendeur facturera des frais de gardiennage à concurrence de 0,1% par jour du montant hors taxe de la commande, sans préjudice de toute action qu'il entendra mener.

ARTICLE 7 - PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande. Ils s'entendent Hors Taxes au taux de Tva en vigueur et nets, départ de nos magasins, transport non compris. Ces derniers seront facturés au mieux des intérêts de nos clients. Les taxes légales sont à la charge de l'acheteur et toutes nouvelles charges fiscales, douanières ou municipales, toute majoration des tarifs de transport, viendront en augmentation des prix stipulés au jour de l'acceptation de la commande.

Le prix est payable suivant le délai du bon de commande ou suivant le délai annoncé par notre société dans sa confirmation écrite de la commande ou prévu lors de l'ouverture de compte.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal multiplié par trois au jour de la facturation, ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement, ainsi que d'une somme forfaitaire de (40) quarante euros due au titre des frais de recouvrement.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution du produit sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Il est expressément rappelé qu'en cas de paiement par traite, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, en cas de non-respect d'une échéance contractuelle les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles. Le vendeur se réserve en outre le droit de réclamer à l'acheteur le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 15% du montant TTC de la créance en cas d'inexécution d'une obligation.

ARTICLE 8 – Variation du Prix

Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du Constructeur.

Si, entre les dates de commande et de mise à disposition, le prix venait à subir une hausse n'excédant pas 10 %, l'Acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

Si, la variation est supérieure à 10 %, le Vendeur devra porter à la connaissance de l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'Acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les **8 jours** à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'Acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le Vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10 %.

ARTICLE 9 - REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou de règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes correspondantes.

Lorsque la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf ou de celui vendu par la société venderesse dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Le matériel repris d'occasion ne peut être réglé qu'une fois le prix du neuf intégralement payé. Si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui avaient été engagés pour remise en état de son matériel et à l'exclusion de tous les dommages-intérêts, pour quelque cause que ce soit. Si le matériel avait été revendu, la société venderesse serait seulement tenue de rembourser le prix de revente dans la limite du prix de reprise convenu, sous déduction d'une commission de 10 % et des frais, impôts et taxes afférents à la remise en état et à la revente.

Les portions de prix non payées comptant seront couvertes, dès la livraison, par des traites acceptées, aux dates fixées par le vendeur. Celui-ci les présentera à la banque, sans toutefois que cette présentation constitue novation ou dérogation à la clause portant élection de domicile et attribution de juridiction. Le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rendra exigible le solde du prix.

Lorsqu'un matériel n'est pas intégralement payé au moment de la livraison et qu'un crédit est accordé à l'acheteur, le vendeur pourra adjoindre, lors de la signature du bon de commande, un contrat d'ouverture de crédit avec constitution de gage, lui permettant, d'inscrire le nantissement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce concerné, en conformité avec la loi du 18-1-51 et des différents décrets qui ont fait suite. L'acheteur accepte les conditions particulières telles que définies dans ledit contrat d'ouverture de crédit annexé aux présentes et qui en font partie intégrante et les a acceptées.

Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises livrées pour le cas où celles-ci ne seraient pas intégralement payées aux termes du présent contrat. Au terme fixé pour le paiement, la vente se trouvera résolue de plein droit si nous manifestons par un acte extrajudiciaire ou par une lettre recommandée notre volonté de faire jouer à notre profit la clause résolutoire pour défaut de paiement. La partie du prix payé restera acquise à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 10 – EXPEDITION / TRANSPORT

L'expédition a lieu pour compte et aux risques de l'acheteur, quelles que soient les conditions et le lieu de livraison. Sans indication spéciale de l'acheteur, lors de la commande, au sujet des camionneurs, expéditeurs ou compagnies de transport, nous nous réservons de confier d'office la marchandise aux transporteurs de notre choix, sans que ceci n'engage en rien notre responsabilité en cas d'avarie, perte ou retard ; de même en cas de convoyage par nos soins. Toute réclamation relative à la livraison (quantités, qualité...) doit être effectuée dans les 48 heures après les réserves d'usage sur les bons du transporteur lors de la livraison ; ceci ne dispense pas l'acheteur de payer la facture.

Nos marchandises sont toujours livrables en nos locaux, à moins de conventions particulières précisées sur le bon de commande, de même, les matériels de reprise doivent être acheminés en nos locaux par les soins du client.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les marchandises voyageant par terre ne sont généralement pas assurées, sauf demande expresse de l'acheteur. Le déchargement, le déballage, le montage, la mise en état du matériel fourni, restent dans tous les cas à la charge et au risque de notre clientèle, même lorsque ces opérations ont lieu sous la surveillance et avec l'aide de nos agents.

Sauf accord exprès de la Société venderesse, l'acquéreur devra assurer, jusqu'au complet paiement, les matériels vendus contre les risques de destruction par quelque cause que ce soit ; il devra justifier à toute réquisition de l'existence de ces assurances par la production des polices et du paiement régulier des primes par la présentation des quittances échues au moment de la réquisition.

En prévision des sinistres mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur subroge dès à présent la Société venderesse dans tous ses droits et actions contre la Compagnie assureur, lui cède également, délègue et transporte, jusqu'à due concurrence, toutes indemnités qui pourraient être allouées dans ces cas et lui donne enfin tous pouvoirs pour les significations nécessaires.

ARTICLE 12 – GARANTIE

Les indications de vitesse, de puissance de consommation, de poids ou autres ne sont jamais données qu'à titre indicatif et sans engagement ni garantie de notre part ; leur éventuelle inexactitude ne peut en aucun cas donner lieu à une résiliation de commande ou à une demande d'indemnité. Les matériels vendus sont garantis contre tout vice de construction ou défaut de matière pendant la période prévue par les fabricants. Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement ou à la réparation gratuite dans nos ateliers de la pièce prouvée défectueuse, sans indemnité d'aucune sorte.

La pièce reconnue défectueuse doit d'abord être retournée aux fins d'examen, franco. La pièce réparée ou fournie en remplacement est expédiée en port dû et facturée au client qui doit la régler. Après examen de la pièce rendue, si la garantie est accordée, un avoir est établi. Elle ne s'étend pas aux moteurs, pneumatiques, batteries, équipement électrique équipant le matériel en pièces d'origine.

La garantie ne couvre pas les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels, les détériorations ou accidents provenant des négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, utilisation mauvaise ou abusive, les réparations qui ne seraient pas effectuées par nos ateliers, nos concessionnaires et agents, ni les conséquences de l'immobilisation des matériels ou immatérielles. La garantie est retirée et le vendeur dégage toute responsabilité lorsque, sans son accord, il est effectué sur le matériel des modifications ou des remplacements des pièces d'origine par des pièces qui ne sont pas fabriquées par les usines de constructeurs.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Les matériels d'occasion ne sont pas couverts par une garantie sauf indication particulière sur le bon de commande ; les réparations de matériels usagés ne comportent aucune garantie.

Notre responsabilité est expressément limitée à la garantie ci-dessus définie ; elle ne saurait en aucun cas, être engagée en raison d'accidents causés aux personnes et aux choses, même par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de construction du matériel vendu.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

Toutes réclamations relatives aux poids, quantité ou qualité ne seront prises en considération que si elles nous sont faites par lettre recommandée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les réserves d'usage doivent avoir été faites auprès du transporteur et le client doit se désister en notre faveur du bénéfice de cette réclamation, en cas d'arrivage incomplet ou avarié.

ARTICLE 14 – Engagement de services

Les engagements de service souscrits par l'Acheteur auprès du Vendeur n'engagent ce dernier que sur son seul secteur géographique.

ARTICLE 15 – Reprise d'un matériel d'occasion

Le matériel repris par le Vendeur fait partie intégrale de la commande de matériel neuf et ne peut être dissocié de cette dernière.

Si la commande mentionne la reprise par le Vendeur d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf mentionné dans le bon de commande. L'annulation de la commande annule l'obligation de reprise.

Dans le cas où le matériel d'occasion de l'Acheteur aurait été repris par le Vendeur avant cette annulation :

- si le matériel n'a fait l'objet d'aucune remise en état, il sera restitué dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la reprise par le Vendeur,
- si le matériel a fait l'objet d'une remise en état par le Vendeur, de tels frais seront à la charge de l'Acheteur si ce dernier résilie sa commande pour une raison ou dans des conditions autres que celles prévues aux présentes,
- si le matériel a été revendu, le prix restitué à l'Acheteur sera le prix de reprise définitif convenu.

L'Acheteur s'engage à livrer le matériel en reprise au Vendeur, libre de tout gage et parfaitement conforme à la fiche d'estimation contradictoire établie lors de la présente commande. S'il apparaît, lors de la remise effective du matériel d'occasion à reprendre, que ce dernier est gagé, a été accidenté ou n'est pas conforme à sa présentation et nombre d'heures prévu, à 10% près, lors de la signature du bon de commande, l'obligation de reprise du Vendeur deviendra caduque sans pour autant affecter les autres dispositions du bon de commande. En conséquence, l'Acheteur fera son affaire de payer la différence résultant de l'absence de reprise ; à défaut, les acomptes versés seront acquis au Vendeur en dédommagement des frais de gestion de la commande, des frais de préparation, de stockage, de financement ainsi que des difficultés inhérentes à la revente du matériel commandé, sans préjudice de tout autre recours du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur si son préjudice s'avérait supérieur.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 12 mai 1980, aux articles 2367 à 2372 du code civil et à l'article L.624-16 du Code de Commerce, le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral du prix facturé.

ARTICLE 17 - PAIEMENT PAR SUBROGATION

En cas de paiement par un tiers du matériel vendu, la Société vendeuse subroge expressément au moment du paiement ledit tiers dans ses droits et privilèges contre le débiteur.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Vendeur met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité la vente et la livraison de produits et services définis au présent contrat. L'Acheteur est informé des éléments suivants • l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement : le Vendeur, tel qu'indiqué en haut des présentes CGV • les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) : rgpd@groupehbi.com • la base juridique du traitement : l'exécution contractuelle • les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : le responsable du traitement, ses services en charge du marketing, les services en charge de la sécurité informatique, le service en charge de la vente, de la livraison et de la commande, les sous-traitants intervenants dans les opérations de livraison et de vente ainsi que toute autorité légalement autorisée à accéder aux données personnelles en question • Aucun transfert hors UE n'est prévu • la durée de conservation des données : le temps de la prescription commerciale • la personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données • La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle • les informations demandées lors de la commande sont nécessaires à l'établissement de la facture (obligation légale) et la livraison des biens commandés, sans quoi la commande ne pourra pas être passée. Aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre au travers du processus de commande.

ARTICLE 19 - JURIDICTION

Toutes contestations entre les parties seront de volonté expresse des signataires, du ressort exclusif du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du vendeur, lequel sera seul compétent, nonobstant toute pluralité des défendeurs, demande incidente ou d'appel en garantie et ce, par dérogation expresse à l'article 181 du Code de Procédure Civile.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PIECES et REPARATIONS - Groupe H.B.I.

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le réparateur ou ses préposés fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande des services de réparation des matériels qui leur sont confiés (« les services »).

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande.

Toute commande de services implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales de vente ainsi que des conditions générales d'utilisation du site internet du réparateur pour les commandes électroniques.

Le réparateur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Article 2 – Devis et Commandes

2.1 – L'établissement d'un devis

Le réparateur fournit au préalable à son client un devis qui constitue un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'oeuvre et d'ingrédients.

Si le client ne donne pas suite audit devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même sont facturables et payables au comptant suivant les conditions du réparateur.

2.2 – L'absence exceptionnelle de devis

Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, le client ou son représentant mandaté doit mettre à disposition du réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose. L'ordre de réparation visé, avec ou sans réserve, par le client ou son représentant mandaté, constitue le document contractuel.

2.3 – La passation de la commande

Les commandes sont réputées être confirmées lorsque le client renvoie le devis signé au réparateur.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du réparateur est réalisé lorsque le client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code civil). Cette validation vaut acceptation de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et constitue une preuve du contrat de vente. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

2.4 – Le dépassement du devis

En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client. Toutefois, cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis.

Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur.

Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.

Article 3 – Ordre de réparation

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le réparateur, au plus tard lors de la prise en charge du matériel.

L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le client ainsi que la durée prévisible des travaux, et le cas échéant la date de restitution du matériel.

L'ordre de réparation est validé par la signature du client.

Article 4 – Tarifs et facturation

Réparation en atelier

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du réparateur en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le réparateur et accepté par le client. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le réparateur et remise au client lors de chaque fourniture de services.

Intervention sur site

En cas d'intervention sur site, et sans devis préalable, la facturation main d'oeuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, doit être clairement indiquée par le réparateur, et obéit aux règles suivantes :

- Main d'oeuvre de déplacement : les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales, et sont facturées comme celles-ci.
- Frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, et de péage, et sont facturés en sus des heures de déplacement.

En cas d'absence de devis, la main d'oeuvre et les fournitures, ainsi que tous frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du client conformément aux dispositions de l'article L 441-1-III du Code de commerce.

En cas d'intervention nécessitant le transport du matériel vers l'atelier du réparateur, le coût de cet acheminement sera entièrement supporté par le client.

Article 5 – Conditions de paiement

Règles générales

Le prix est payable comptant, net et sans escompte, au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention comme indiqué sur la facture remise au client.

Défaut de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le client au-delà du jour de l'enlèvement du matériel ou de la fin de l'intervention, des pénalités de retard égales à 10% des sommes dues TTC seront automatiquement acquises au réparateur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le réparateur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des services commandés par le client.

Article 6 – Mise à disposition en cas de réparation sur site

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés aux conditions du devis ou aux conditions particulières.

Article 7 – Délais

Les services demandés par le client seront fournis dans le délai indiqué dans le devis. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur puisqu'il ne tient notamment pas compte de travaux supplémentaires non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, de problèmes d'acheminement... Par conséquent, l'éventuel retard du réparateur dans la fourniture des services de réparation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.

Article 8 – Réception des travaux

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserve, il constitue le document contractuel. À défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le client dans un délai de trois jours suivant la réception du rapport, les travaux seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

En l'absence de réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé.

En aucun cas, le réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée.

Article 9 – Enlèvement du matériel en fin de travaux

Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit. En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.

En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 8 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

Article 10 – Pièces remplacées

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou ordre de réparation. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité et il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.

Article 11 – Garantie contractuelle

Le réparateur garantit les pièces remplacées contre tout défaut de conformité et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception, à l'exclusion de toute négligence ou faute du client, et ce pendant une durée de 12 mois après réception des travaux, sous réserve et dans les conditions de la garantie constructeur, à l'exception de la main d'œuvre qui reste à la charge du client.

Par ailleurs, seules les pièces fournies par le réparateur sont couvertes par la présente garantie contractuelle.

Le réparateur garantit ses opérations de main d'œuvre contre tout défaut de conformité et tout vice caché, pour une durée de 1 mois après réception des travaux.

Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- la fourniture par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client,
- lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client,
- lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- lorsque le remplacement ou la réparation de certaines pièces, jugé/e nécessaire par le réparateur, aura été refusé/e par le client,
- lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur.

Article 12 – Responsabilité contractuelle du réparateur

La responsabilité du réparateur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices matériels directs, à l'exclusion de tout autre préjudice, de quelque nature que ce soit (pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner).

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du réparateur serait retenue, la garantie du réparateur serait limitée au montant HT payé par le client pour la fourniture des services.

Ainsi la responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté et/ou remonté hors de sa présence,
- lorsqu'un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- lorsque l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation et d'entretien du constructeur.

Article 13 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété des pièces fournies par le réparateur, au profit du client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de fin des travaux. Conformément à la législation, le droit à revendication des pièces propriété du réparateur s'exerce même dans le cas du redressement ou de la liquidation judiciaire du client.

Article 14 – Sécurité

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

Article 15 – Déchets et dépollution

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le réparateur facturera la prestation correspondante au client.

Article 16 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le réparateur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le réparateur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Conformément à la réglementation applicable, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : "...".

Article 17 – L'exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par LRAR demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Article 18 – Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

Article 19 – Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

Article 20 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du contrat soumis aux présentes conditions générales de vente, les parties conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Article 21 – Droit applicable – Attribution de juridiction

Si au terme d'un délai de 15 jours suivant le début de la procédure de règlement amiable les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège du réparateur.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français.

Article 22 – Acceptation du client

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ' LOCATION Courte Durée ' - Groupe H.B.I.

ARTICLE 1er - Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande et son acceptation, qu'elle soit tacite ou expresse, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente qui sont donc partie intégrante de tous les contrats et prestations, y compris travaux de réparation qui en découlent.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas annulées pour autant.

ARTICLE 2 - DUREE et UTILISATION

Durée minimum standard : facturation par journée complète. Toute location ne peut se prolonger qu'avec l'accord écrit du Loueur. En tout état de cause, la location ne pourra prendre fin qu'après réception du matériel dans les locaux du propriétaire ou, le jour où les réparations seront terminées si le matériel en nécessite à son retour par le fait ou la faute du Locataire. Le prix de location s'entend pour une utilisation du matériel pendant une durée de 8 heures maximum par jour par défaut.

Si le Locataire désire utiliser le matériel pendant une durée journalière supérieure, il doit obtenir l'agrément du propriétaire. Le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnités quelconques en cas de non-utilisation du matériel ayant pour objet la détérioration, l'avarie, le vol, la grève, l'arrêt nécessité par l'entretien, les réparations, les opérations de transport et de réinstallation ou pour cause d'intempéries, sauf mention contraire.

ARTICLE 3 - EMPLOI DU MATÉRIEL - ENLÈVEMENT – RETOUR

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.

Le Locataire est tenu de ne confier le matériel qu'à un personnel expérimenté et soigneux. Le Loueur se réserve le droit à tout moment de visiter son matériel pour se rendre compte si celui-ci est correctement entretenu et utilisé. Le matériel doit être employé dans le cadre d'une utilisation normale et conformément aux règlements, lois et règles de sécurité. Le locataire doit informer le Loueur de toute condition particulière du matériel et le faire consigner sur le bon de location

Le matériel est à prendre et à retourner au lieu indiqué par le Loueur aux heures ouvrables ; en cas de reprise sur un chantier le jour et l'heure sont planifiés d'un commun accord. Le bon de reprise met fin à la garde juridique qui incombe au Locataire.

ARTICLE 4 -TRANSPORTS

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

ARTICLE 5 - PRIX

Tous nos prix sont indiqués Hors Taxes sauf mention contraire ("TTC" à la suite du prix). En cas de variation de prix au cours du contrat, les nouveaux prix sont indiqués dès leur parution. La valeur du matériel est quant à elle définie par son prix de remplacement.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN & REPARATIONS DU MATÉRIEL

Le matériel étant livré en bon état de fonctionnement, il incombe au Locataire de le maintenir dans cet état et en faisant à ses frais tous les travaux de graissage, vidange et entretiens courants. Le propriétaire peut pour cause d'accident ou d'usure anormale du matériel loué, rentrer le matériel dans ses ateliers aux frais du Locataire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité. Le temps d'entretien qui relève et reste à la charge du Loueur fait partie intégrante du temps de location tel que défini à l'article 3.

le Locataire est tenu de rendre le matériel loué en bon état de marche et de propreté ; le propriétaire se réserve un délai de 48 heures pour le contrôle du matériel rendu et de son bon fonctionnement. Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire ou conformément aux articles 9 &10 le cas échéant.

Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

ARTICLE 7 - REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou de règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal multiplié par trois au jour de la facturation, ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement, ainsi que d'une somme forfaitaire de (40) quarante euros due au titre des frais de recouvrement.

ARTICLE 8 - CLAUSES RÉSOLUTOIRES

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, de non-observation des instructions relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel, de non-paiement d'un des termes convenus à son échéance, le propriétaire aura le droit de résilier la location par simple lettre recommandée et le Locataire sera tenu de restituer le matériel dans les 48 heures de la réception de la mise en demeure.

Au cas où la restitution n'aurait pas lieu dans le délai prévu, le Locataire ou à défaut ses ayants droits reconnaissent formellement

par le présent contrat au propriétaire le droit de procéder ou faire procéder à l'enlèvement du matériel en quelque lieu qu'il se trouve, aux frais du Locataire. Toutes les obligations nées du présent contrat poursuivront leur effet jusqu'au retour du matériel dans les magasins du propriétaire et le montant total des locations non encore encaissées deviendra immédiatement exigible par virement. En cas de restitution anticipée le tarif de location applicable devient le tarif correspondant à la durée effective de location chez le client.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Le Locataire supporte la totalité des risques que court le matériel à concurrence de sa valeur d'origine indiquée à l'article 5 ci-dessus. Le Locataire supporte également tous les risques que le matériel fait courir aux personnes et aux biens.

Pour se couvrir de ces risques, le Locataire souscrit une police d'assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, foudre, dégâts des eaux et bris de machine. Pour la part non couverte ou non indemnisée par les Compagnies d'assurance, le Locataire est considéré comme son propre assureur vis-à-vis du Loueur.

Le Locataire assure également sa responsabilité civile comme détenteur, utilisateur ou gardien du matériel.

Le Locataire avise immédiatement et sous 48 heures le Loueur par lettre recommandée de tout sinistre au matériel ou dont il sera la cause. Par suite de sinistre du matériel, la location se trouve résiliée de plein droit en cas de sinistre total du matériel ; le Locataire continue néanmoins à payer les loyers jusqu'au jour où le matériel est émis en état ou le jour où le Loueur a encaissé la valeur du matériel fixé à l'article 5 ci-dessus.

En matière de garantie RC Circulation : le Loueur a souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L211.1 et suivants du Code des Assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation sous réserve notamment des exclusions suivantes : biens appartenant au Locataire et à ses préposés, garantie sécurité du conducteur (qui doit être souscrite par le Locataire), non-respect de la réglementation.

En cas d'accident responsable ou sans tiers identifié la franchise applicable est facturée et payable à réception de facture.

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 10 – ASSURANCES – RENONCIATION A RECOURS

Le Locataire s'engage, au terme des présentes conditions générales de location, à assurer le matériel qui lui est confié contre tous les dommages accidentels d'origine interne ou externe pouvant être causés au ou par ledit matériel pendant toute la durée effective de location, y compris le vol, le vandalisme ou les événements naturels, et à fournir toute attestation d'assurance qui pourrait lui être réclamée.

En cas d'option à la renonciation à recours la garantie est acquise sur le territoire français aux conditions en vigueur, sauf en cas de retard de règlement, d'absence ou retard de déclaration de sinistre auprès du Loueur qui doit intervenir sous 48 heures ; elle est également exclue en ce qui concerne notamment :

- Le non-respect de la législation et/ou de la réglementation (sécurité, code de la route...)
- les dégâts occasionnés par toute projection (peinture, produit corrosif...) et les dommages d'origine esthétique
- les dégâts consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle
- les crevaisons de pneumatique, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents etc...
- la perte ou le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance, ni protection
- les opérations de transport.

L'option est facturée au tarif en vigueur et par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris ; la franchise applicable au matériel concerné est payable à réception de facture. En cas de survenance de plus de 2 sinistres, le Loueur pourra décider soit de majorer le taux de la garantie soit de résilier la garantie ou la location.

ARTICLE 11 – EVICTION du LOUEUR

Le matériel loué restant la propriété exclusive du propriétaire pendant toute la durée de la location, il est interdit au Locataire de le céder, de le donner en gage, en nantissement ou en sous-location, de l'aliéner ou d'en disposer d'une manière quelconque même à titre de simple prêt, le présent étant strictement personnel et conclu «intuitu personae». Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit matériel par opposition ou saisie quelconque, le Locataire devrait en informer immédiatement par écrit le propriétaire. Le Locataire deviendrait responsable vis-à-vis du propriétaire de tout dommage qui viendrait à résulter de tout défaut ou retard d'information.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Vendeur met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité la vente et la livraison de produits et services définis au présent contrat. L'Acheteur est informé des éléments suivants : • l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement : le Vendeur, tel qu'indiqué en haut des présentes CGV • les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) : rgpd@groupehbi.com • la base juridique du traitement : l'exécution contractuelle • les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : le responsable du traitement, ses services en charge du marketing, les services en charge de la sécurité informatique, le service en charge de la vente, de la livraison et de la commande, les sous-traitants intervenants dans les opérations de livraison et de vente ainsi que toute autorité légalement autorisée à accéder aux données personnelles en question • Aucun transfert hors UE n'est prévu • la durée de conservation des données : le temps de la prescription commerciale • la personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données • La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle • les informations demandées lors de la commande sont nécessaires à l'établissement de la facture (obligation légale) et la livraison des biens commandés, sans quoi la commande ne pourra pas être passée. Aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre au travers du processus de commande.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

Toutes contestations entre les parties seront de volonté expresse des signataires, du ressort exclusif du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Loueur, lequel sera seul compétent, nonobstant toute pluralité des défendeurs, demande incidente ou d'appel en garantie et ce, par dérogation expresse à l'article 181 du Code de Procédure Civile.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE " LOCATION Longue Durée (A) avec Maintenance (B)" - Groupe H.B.I.

A- CONTRAT DE LOCATION

ARTICLE I - DEFINITION DU MATERIEL LOUE

Le matériel loué est décrit aux conditions particulières. Cependant, en cas d'adjonction de matériel ou de différence de désignation, c'est le bon de livraison du matériel qui fera foi entre les parties.

ARTICLE II - MISE A DISPOSITION ET RECEPTION

Tout matériel est réputé délivré au locataire en bon état de marche nettoyé, graissé et muni, le cas échéant, d'antigel ; il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien. Les matériels loués sont réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police du roulage. Il sera produit par le Loueur au moment de la mise à disposition, la copie du certificat de conformité et, le cas échéant les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander, à ses frais, qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du Loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R., et le coût d'immobilisation dudit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera adressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert.

Les frais d'expertise ou d'appel d'organisme sont à la charge de celui qui les réclame.

ARTICLE III - NATURE DE L'UTILISATION

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il devra le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage et qui lui sont données en début de la location par le Loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article XVII (Clause résolutoire).

ARTICLE IV - LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (voir article XVII). L'accès du site sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

ARTICLE V - DUREE – LOYERS

Le loyer est fixé dans les conditions particulières du Contrat.

La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en heure, jour (soit 8 heures), semaines (soit 39 heures), mois (soit 169 heures) ou toute autre unité de temps telle que l'année ; elle peut également être conclue pour une durée indéterminée.

a) Durée indéterminée : La durée de la location part du jour où le matériel quitte les entrepôts du Loueur où encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment ou lorsque le matériel est mis à disposition pour enlèvement par le Locataire. La location prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restitué au Loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage par le Loueur sont à la charge du locataire. Le Loueur peut mettre fin avec préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée, sans avoir à la motiver. Le locataire peut user de la même faculté avec un préavis d'un mois.

b) Durée déterminée : La location débute le jour de la livraison du matériel par le locataire. Elle est conclue pour une durée irrévocable.

c) Modalités : Le locataire ne peut prétendre à aucun report de loyer, réduction ou indemnité pour quelque cause que ce soit, même s'il est privé de l'usage plein ou partiel pendant plus de 40 jours. Tout retard dans le versement des loyers ou de toute autre somme due par le locataire, entraîne de plein droit et sans qu'il y ait lieu de mise en demeure la perception d'intérêts de retard au taux légal, tout mois commencé étant dû en totalité, et le remboursement de tout frais de recouvrement exposé par le bailleur.

ARTICLE VI - DUREE D'UTILISATION

Sauf dispositions prévues aux conditions particulières : le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise locataire, soit 8 heures par jour maximum. Toute utilisation au-delà de ces temps, constatée par horamètre, fait obligation au locataire d'en informer le loue et entraîne un supplément proportionnel du loyer. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

ARTICLE VI - DATE DE LIVRAISON

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement, la partie laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. La date de livraison par le Loueur est donnée à titre indicatif sans engagement de ses responsabilités.

ARTICLE VIII - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par un assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer les matériels.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

ARTICLE IX - INSTALLATION - MONTAGE ET DEMONTAGE

L'installation pour le montage et l'utilisation du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par contrat.

ARTICLE X - ENTRETIEN ET REPARATION

L'entretien et toutes les réparations seront à la charge du locataire, sauf si un contrat de maintenance est prévu et défini dans les conditions du contrat.

Obligations du locataire : Le locataire s'engage à mettre à la disposition des techniciens du Loueur chargés de l'entretien du matériel loué ledit matériel. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire.

Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour entretien courant et préventif formulés par le Loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacune des périodes de l'entretien prévu est atteint.

Il reconnaît la validité à son égard des autorisations de conduite dont les personnels du Loueur sont titulaires.

En outre le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes quelque soit le niveau de maintenance prévu :

- a) la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- b) le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin, en protégeant les organes sensibles (parties électriques,...) et en veillant à remettre de la graisse, si besoin est,
- c) les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière
- d) la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) ainsi que plein des carburants,
- e) la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- f) la réparation des pneumatiques,
- g) les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries,
- h) la recharge correcte des batteries avec appoint d'eau distillée,
- i) le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse

ARTICLE XI - IMMOBILISATION

L'entretien et les réparations ne pourront en aucun cas être une cause de suspension ou de résiliation du contrat par le locataire.

ARTICLE XII - RESPONSABILITE- ASSURANCES

A L'EGARD DES TIERS (responsabilité civile) :

Le locataire s'engage à couvrir la responsabilité civile lui incombant et à informer sans retard le Loueur de tout accident causé par le véhicule dans les 48 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration seraient à la charge du locataire.

S'il s'agit d'un matériel "loué avec conducteur", le Loueur déclare avec toute en conséquence de droit, transférer au locataire la garde de l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur pour toutes les opérations définies par les articles III et IV.

Le locataire ne peut employer l'engin à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur.

A L'EGARD DU MATERIEL

Le locataire est réputé assuré pour la responsabilité civile. Le locataire doit couvrir le matériel par une police d'assurance vol, incendie et bris de machine dont la teneur pourra être demandée à tout moment par le Loueur.

ARTICLE XIII - EPREUVES ET VISITES

Les matériels de location ont été réceptionnés par un organisme de contrôle certifiant que ceux-ci sont en conformité avec la norme européenne en vigueur. Les épreuves et visites régulièrement obligatoires sont sous la responsabilité du locataire, ainsi que leurs coûts, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

ARTICLE XIV - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clefs et documents techniques dont il était accompagné lors de celle-ci. Toute détérioration ou défaut constaté, autre qu'une usure normale par rapport à l'état lors de la livraison, fera l'objet d'une facturation de remise en état. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur.

Chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui même le matériel loué, le Loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, fax ou télex au moins un jour franc avant la fin effective de la location. Pendant ce délai, le locataire demeure totalement responsable du matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du Loueur, formulée par lettre recommandée ou télécopie dans les 8 jours suivant la fin de la location.

L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le Loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

ARTICLE XV - EVICTION DU LOUEUR

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au Loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage
qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

ARTICLE XVI - PRIX DE LA LOCATION

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée par l'Article V, le prix est généralement fixé par unité de temps. Il est payable selon le terme prévu aux conditions particulières.

Le locataire acquitte en sus du loyer le montant des contributions mises à charge de l'utilisateur par la loi fiscale

Le Loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si ceux-ci sont prévues par la loi fiscale.

La mise à disposition éventuelle du locataire de personnels techniques employés ou non par le Loueur est à charge du locataire. Le prix est fixé par convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge du locataire dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

A défaut de paiement à l'échéance prévue, le locataire sera redevable d'une pénalité égale à 10 % des sommes dues. L'incident de paiement entraînant déchéance du terme pour tout autre somme due par le locataire.

ARTICLE XVII - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention et notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si bon semble au Loueur, aux tort et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou sommation d'huissier valant mise en demeure. Le Loueur a toujours la possibilité de demander si besoin est, en justice, l'exécution pure et simple du contrat. Dans le cas de résiliation, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de non représentation ou de restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, restent applicables.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article le Loueur pourra réclamer à titre d'indemnité, le paiement des loyers restant à courir nonobstant la récupération du matériel.

ARTICLE XVIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant résulter du contrat de location et de l'application des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LYON.

B- CONTRAT DE MAINTENANCE du MATERIEL LOUE

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU LOUEUR

Durant le Contrat Le Loueur effectuera les interventions techniques garantissant pour le(s) matériel(s) objet(s) du présent Contrat un bon état de fonctionnement.

1.1 PRINCIPE

Le Loueur fournit la main d'œuvre, les pièces de rechange lors des interventions sur le(s) matériel(s) objet(s) du présent Contrat, à l'exclusion des prestations et fournitures spécifiées ci-après (Conditions Générales paragraphes (2.1,2.3,3)), et aux Conditions Particulières.

Le Loueur s'engage à renseigner le carnet de bord de la machine, du détail des travaux effectués à l'issue de chaque visite. Il sera ensuite visé conjointement.

1.2 LIMITE

L'engagement du présent Contrat se limite au département d'utilisation du matériel.

1.3 HEURES D'OUVERTURE

Les interventions s'effectuent pendant les heures d'ouverture normale du Loueur.

1.4 PRESTATIONS

Le Service après-vente effectuera des visites préventives périodiques, des interventions curatives entre ces visites préventives. Le Loueur interviendra en fonction des instructions précisées dans le Manuel Constructeur, pour un travail de qualité en toute sécurité.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser le(s) matériel(s) objet(s) du présent Contrat en conformité avec les prescriptions du Constructeur, et selon les réserves notifiées dans les Conditions Particulières, dont le client reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire.

2.1 ENTRETIEN JOURNALIER

Le Client s'engage à effectuer les Opérations Journalières prévues dans le Manuel Constructeur. Le Client réparera les crevaisons, remplacera les pneumatiques et bandages. La fourniture des énergies (électricité, batteries de traction, gasoil etc.), produits pétroliers, eau (brute et déminéralisée), restent à la charge du client. Ces produits devront être conformes aux Spécifications du Constructeur.

2.2 OBLIGATION D'INFORMER

Le Client s'engage à prévenir le Loueur de toute anomalie de fonctionnement du compteur d'heures. De tout changement d'état du matériel, en cas de vente, en cas de dysfonctionnement, d'usure, fuite, bruit anormal.

2.3 FOURNITURES

Le Client aura à sa charge les fournitures exclues du présent Contrat, détaillées au paragraphe (4) des Conditions Particulières. En outre, le Client s'engage à utiliser les fournitures du Loueur. Le Loueur décline toute responsabilité en cas d'incident suite à la non-observation d'une clause du présent Contrat du fait du Client, sans accord écrit du Loueur.

2.4 PREVENTION

Le Client s'engage à informer des consignes de sécurité, à surveiller les lieux où intervient le technicien du Loueur, afin de porter secours en cas d'accident.

2.5 UTILISATION

Le matériel ne pourra être utilisé ou loué par un tiers. Le matériel ne pourra être utilisé sur la voie publique. En outre, si la conduite du matériel nécessite une habilitation, le Client s'engage à ne laisser utiliser ce matériel que par le préposé habilité, à la seule exception des intervenants du Loueur qui sont habilités par les présentes automatiquement et de plein droit par le client à conduire le matériel pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Le présent Contrat exclut toute intervention / réparation conséquence d'un(e) : défaut d'entretien courant / conduite de la machine non conforme au Manuel Constructeur / accident, incendie, sabotage / manque de disponibilité de la machine du fait du Client / détérioration prématurée, suite à une usure, fuite, bruit, non signalé à temps.

Les interventions exclues du présent Contrat, exécutées par le Loueur ou toutes sociétés désignées par elle, seront facturées au Client. Sous peine d'une résiliation du présent Contrat aux torts du Client, les réparations non prises en charge dans le cadre du présent Contrat devront néanmoins être réalisées par l'intermédiaire du Loueur.

3.1 MODIFICATION DU MATERIEL

Aucune modification d'un matériel, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent Contrat, ainsi qu'aux Spécifications Constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du Loueur.

3.2 HEURES COMPTEUR

Le nombre total d'heures d'utilisation du Matériel ne pourra excéder le volume indiqué au présent contrat. Il sera déterminé par la lecture annuelle du compteur horaire dont le client s'interdit d'interrompre ou d'entraver le bon fonctionnement. En cas de non-fonctionnement du compteur horaire pour quelque cause que ce soit, le client signalera la panne à le Loueur et établira jusqu'à la remise en état, un relevé quotidien des heures d'utilisation, qu'il tiendra à la disposition du Loueur. Si lors d'une visite inopinée le non-fonctionnement du compteur est constaté, sans avoir fait l'objet d'une information par le client, le présent contrat sera résilié à ses torts exclusifs. Un relevé d'heures au 30 juin et au 31 décembre sera demandé au client.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

La facturation mensuelle comme stipulée dans les Conditions Particulières sera établie en fonction du forfait, éventuellement révisé pour la période en cours. En cas de dépassement du nombre d'heures annuel prévu, les heures supplémentaires seront facturées au taux prévu dans les Conditions Particulières. Les taxes seront celles en vigueur le jour de facturation. Le paiement s'effectuera selon les conditions accordées au client.

En cas de non-paiement, ou retard de paiement, le Loueur percevra des intérêts, depuis la date d'échéance, au taux légal, conformément à la législation en vigueur, tout mois commencé étant dû. Le locataire sera également redevable de pénalités de retard égal à 10% des sommes dues.

ARTICLE 5 - FIN DU CONTRAT

5.1 DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prendra fin lorsque le terme prévu sera atteint normalement.

5.2 FORCE MAJEURE

Chaque partie contractante sera déliée de ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution en sera empêchée pour une raison de force majeure ou un cas fortuit. La partie qui voudra se prévaloir de la circonstance de force majeure devra, sous 48 H, notifier à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance. Pour l'application de cette clause, sont considérées comme circonstance de « force majeure » à titre non limitatif : l'état de guerre, l'embargo, la réquisition, l'insurrection, l'état de catastrophe naturelle, la grève, etc..., plus généralement toute circonstance indépendante de la volonté des parties et empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations. Pour une période supérieure à trois mois, chacune des parties sera en droit de résilier par écrit le présent Contrat sans encourir une responsabilité ultérieure.

5.3 RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de :

- Reprise du matériel par le Loueur
- Vente du matériel
- Sortie du département du lieu d'utilisation prévu
- Non-respect des engagements contractuels et confirmés par écrit
- Modification par le client des conditions d'utilisation initiales
- Non-paiement

Dans tous les cas de résiliation, qu'elle que soit la partie qui en prend l'initiative, il est expressément stipulé que pour tout mois commencé, les heures supplémentaires sont dues en totalité.

Si le présent contrat est résilié pour non- respect des engagements, le client sera tenu de payer une indemnité égale au prix du présent contrat de service pour la période restant à couvrir.

5.4 LITIGES

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution des présentes seront soumis aux juridictions compétentes, dans le ressort du siège social du Loueur. Le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Lyon.

5.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les sommes des dépenses engagées au titre du présent Contrat par le Loueur seront considérées comme étant des frais pour la conservation de la chose, conformément aux dispositions de l'article 2102.3° du Code Civil.

Tous les frais résultant du non-respect des obligations du Client demeurent à la charge de ce dernier, il en est de même des frais d'Extrait de Registre du Commerce, de Greffe du Tribunal de Commerce, des frais de constitution et de mainlevée de sûretés réelles et, ou personnelles.